communié, ils visitent quelque église ou oratoire public et y prient suivant les intentions du Souverain Pontife.

En outre, une indulgence partielle de cent jours est accordée à tous les fidèles chaque fois que, pendant le laps de temps indiqué ci-dessus, ils se consacrent à enseigner ou à étudier la doctrine chrétienne.

✠

LES INSTITUTEURS DU QUEBEC EN SASKATCHEWAN

On sait que l'un des premiers gestes du gouvernement actuel de la Saskatchewan fut de fermer la porte du corps enseignant aux instituteurs et aux institutrices du Québec, rompant avec une pratique remontant au début de la colonisation dans les Territoires du Nord-Ouest et autorisée formellement par le département de l'Instruction publique en 1909, comme le démontre la lettre suivante de l'honorable Alphonse Turgeon, alors procureur général de la province, adressée à M. l'abbé A. P. Bérubé, curé de Vonda. (1)

Executive Council, Regina, Sask., 14 septembre 1909.

Cher monsieur Bérubé,

Je reviens encore à votre lettre du 27 août. Nous avons enfin réussi à faire adopter par le département de l'Instruction publique un règlement concernant l'admission dans le corps enseignant de la Saskatchewan des instituteurs de la province de Québec. Comme vous le savez, le département s'est occupé depuis quelque temps d'obtenir tous les renseignements possibles concernant cette question, et voici le résultat de l'étude à laquelle le département s'est livré.

Seront admis: tous les porteurs de diplômes d'écoles modèles et d'académies, obtenus du département de l'Instruction publique de Québec, après un cours complet dans l'art de l'enseignement suivi dans une des écoles normales suivantes: Laval, Jacques-Cartier, Rimouski, Chicoutimi, Trois-Rivières, Nicolet, Valleyfield, Hull. Les porteurs de diplômes d'écoles modèles recevront un certificat de seconde classe et les porteurs de diplômes d'académies recevront un certificat de première classe. Ces certificats, pour commencer, sont bons pour un an (interim), et, sur réception d'un rapport favorable de l'inspecteur, sont rendus permanents. Cette période de probation est exigée dans tous les cas où un instituteur arrive d'une province étrangère.

Les candidats à l'admission doivent aussi montrer, à la satisfaction du département, qu'ils possèdent une connaissance de l'anglais suffisante pour enseigner dans cette langue.

Les diplômes émis depuis l'année 1896, ou dans le cours de

(1) Cette lettre fut communiquée au "Soleil" de Québec par M. l'abbé Bérubé et publiée à sa demande le 23 septembre 1909.